



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Domaine de direction Coopération Internationale DDINT

Université de Neuchâtel

24 avril 2015

Exécution des renvois par les cantons et ses limites

Sylvain Astier
Chef Division Retour SEM



Sujets abordés (3 points)

- Rappel des bases légales en vigueur
- Les tâches internationales du SEM
- Rapports entre politique intérieure et politique extérieure



Les bases légales en vigueur

Mandat cantons (art. 69 LEtr) :

« L'autorité cantonale compétente exécute le renvoi ou l'expulsion d'un étranger dans les cas suivants :[...] »

= Exécution du renvoi ou de l'expulsion

Mandat cantons (art. 46 LAsi) :

« Le canton d'attribution est tenu d'exécuter la décision de renvoi. » (al. 1)

= Exécution de la décision de renvoi

La Confédération n'exécute pas elle-même les renvois, seuls les cantons exécutent les renvois



La Confédération soutient les cantons

Mandat Confédération (art. 71 LEtr) :

- obtention des documents de voyage
- organisation du voyage de retour
- coordination avec le DFAE

**= Assistance aux
autorités d'exécution**



Financement

Asile



Renvois financés
par la
Confédération
(forfaits et / ou frais
effectifs)

Etrangers



Renvois
exclusivement
financés par les
cantons
*NB: Les activités du SEM
ne sont pas facturées*



Rôle des cantons et marge de manœuvre

- Art. 46, al. 2: Admission provisoire si renvoi pas possible
- Le canton doit expressément déposer une requête au SEM
- La décision finale appartient à la Confédération SEM en vertu des pouvoirs constitutionnels:

Art. 121, al 1 CF

La législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile relève de la compétence de la Confédération.

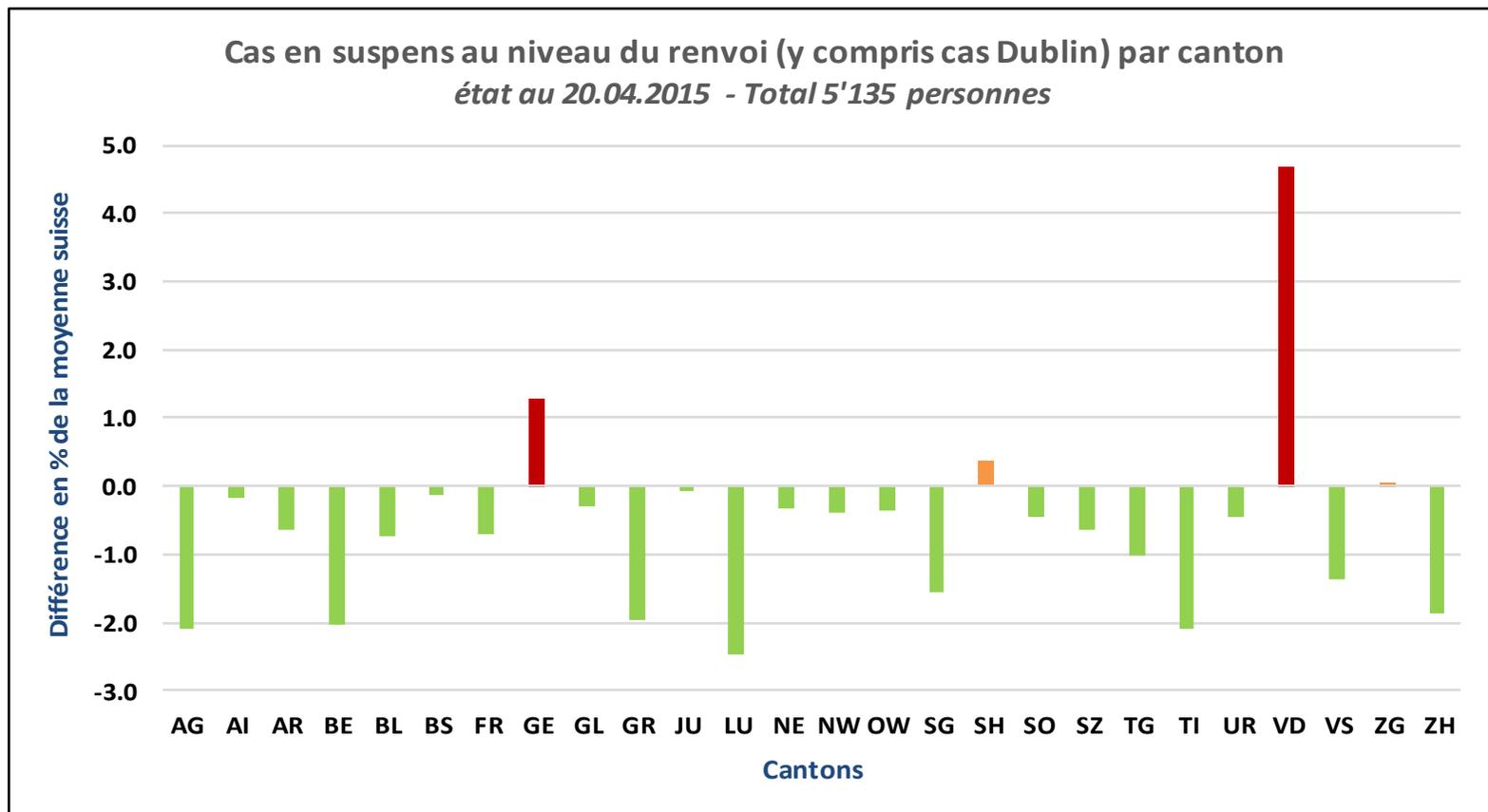


Les lois cantonales d'application

- Les cantons ont des possibilités d'aménager les modalités d'application de la législation fédérale
- **Certains cantons ont adopté des critères beaucoup plus stricts:**
 - ❖ Délai de présentation à un juge plus court pour une détention administrative (96 heures LEtr. GE et VD 24 heures);
 - ❖ Pas de renvoi forcé des familles en dehors des vacances scolaires (GE);
 - ❖ Pas d'interpellation des familles avant 6 heures du matin (VD)



Les statistiques cantonales dans le domaine du renvoi (Source SYMIC)



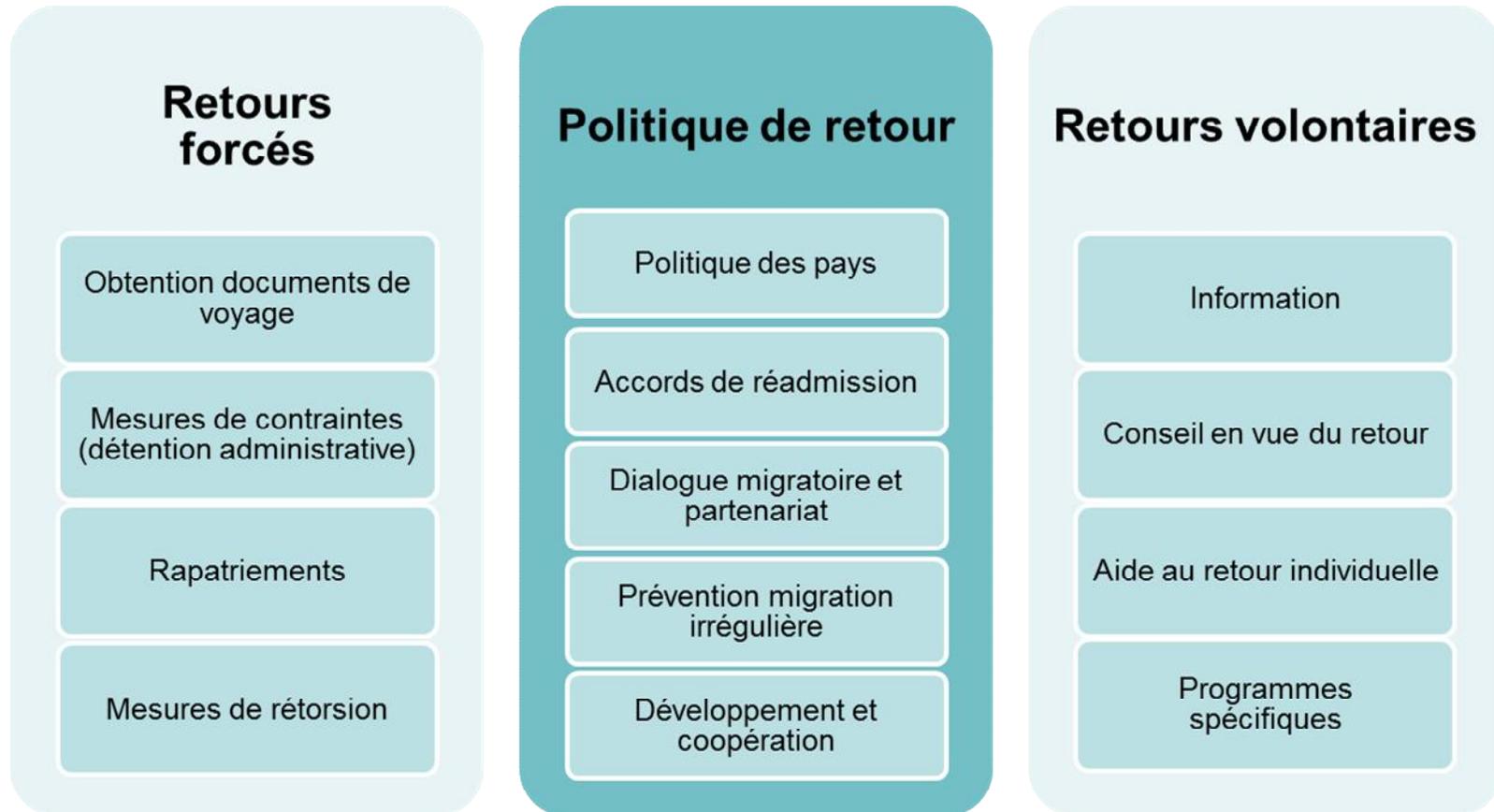
NCCR Neuchâtel, 24 avril 2015

Exécution des renvois par les cantons et ses limites

Sylvain Astier



Les tâches internationales du SEM (1)





Les tâches internationales du SEM (2)

- Mandat découlant de l'OERE:

Art. 2, al. 2 OERE

Le SEM est l'interlocuteur des autorités des pays d'origine, en particulier des représentations diplomatiques ou consulaires des Etats d'origine ou de provenance des étrangers frappés d'une décision de renvoi ou d'expulsion, pour autant que d'autres dispositions n'aient pas été prises dans le cadre d'un accord de réadmission ou après entente avec les cantons.



Les cantons dans les relations internationales migratoires

- Pour certains pays, sans difficulté particulière, les cantons sont autonomes et ont des contacts directs avec les représentations diplomatiques et consulaires.
 - ❖ Pays d'Amérique latine
 - ❖ Pays de l'Union Européenne
- Les autorités cantonales ont des contacts avec les représentations étrangères, mais la Confédération est informée et coordonne les activités des cantons.
- Certains cantons peuvent jouer un rôle en fonction de leurs intérêts propres (en coordination avec la Confédération):
 - ❖ Exemple du canton de Genève pour le Maroc



Les organes de coordination

- **Pas de conditionnalité stricte** (décision Parlement)
- En cas de blocage, coopération interdépartementale (IMZ-A)
- **Liste de 5 pays:** Algérie, Ethiopie, Iran, Maroc, Mongolie
- **Spécificités cantonales avec soutien du SEM:**
Programmes d'aide au retour cantonaux et différentes actions
 - ❖ Exemple du programme Maghreb mis en place par le canton de Genève



Politique intérieure / extérieure

- La Confédération est responsable des actes des cantons
 - ❖ Audition au sein d'une Ambassade
 - ❖ Traitement des étrangers pendant leur rapatriement
 - ❖ Comportement des policiers dans le pays d'origine
- **Conséquences sur les relations bilatérales**
- Egalement:
 - Pas de renvoi effectué par le canton (problème des ressources du pays d'origine);
 - **Crédibilité de la Suisse à l'égard de nos partenaires étrangers (Dublin mais aussi autres).**



Problème au niveau intérieur (1)

- Le SEM a une mission de surveillance (Art. 12, al. 1, lettre b Ordonnance sur l'organisation du DFJP)

Mettre en œuvre la politique suisse en matière d'asile et de réfugiés selon les instructions des Chambres fédérales et du Conseil fédéral; il s'agit en particulier d'appliquer **une politique cohérente d'admission et de retour**



Problème au niveau intérieur (2)

- Article 8 de la Constitution fédérale

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi

- **Différences de traitement des décisions fédérales de renvoi par les cantons ne respectent plus ce principe constitutionnel**
- **Pression de l'opinion publique incompatible avec l'Etat de droit**



Problème au niveau intérieur (3)

- Réglementation faisant partie de l'acquis communautaire
 - ❖ Exemple de la Directive «Retour» de l'UE du 16 décembre 2008

